



Jeunesse

DÉCISION n°2025/406

Objet : Convention de prestation pour des rencontres sportives fluorescentes, les 23 et 30 décembre 2025 - Société FLUOAVENTS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société FLUOAVENTS, représentée par M. Kévin LEBON, Président ;

Considérant que dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulisiens d'expérimenter et d'exercer leur créativité, le service Jeunesse souhaite mettre en place des rencontres sportives fluorescentes pour des jeunes âgés de 11 à 17 ans au gymnase des Amonts, les 23 et 30 décembre 2025 de 18h à 21h ;

Considérant que la société FLUOAVENTS est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société FLUOAVENTS, 5 rue Missak Manouchian, à ROSNY SOUS BOIS (93110), pour l'organisation de rencontres sportives fluorescentes en direction des jeunes âgés de 11 à 17 ans, les 23 et 30 décembre 2025 de 18h à 21h au gymnase des Amonts.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 800 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 23 octobre 2025

Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire

